



Quand : Le 24 novembre à 19 h
Comment : Via Zoom

Pour qui : Pour tous ceux et celles qui aimeraient comprendre et maximiser leurs protections en assurance collective.

En prime : Les gens qui seront présents à la formation participeront automatiquement au tirage annuel d'un certificat de voyage de 2 000 \$!

Quelles sont vos obligations de durée pour vos protections? Saviez-vous que vous pouvez bénéficier de certaines exemptions? Êtes-vous à l'aise avec la façon de procéder à une demande de réclamation?

Pour vos questions, assistez à la rencontre virtuelle! Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#).



Quand : Le 30 novembre à 16 h 30
Comment : Via Zoom

Pour qui : les récents ou les futurs parents qui se questionnent sur leurs droits selon la convention collective et sur le régime québécois d'assurance parentale.

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Les membres du personnel de soutien qui s'inscrivent seront joints par téléphone.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#) pour recevoir le lien pour la réunion et la documentation pour référence.

Action et influence

Lorsque vous vivez une situation d'iniquité ou que vos droits ne sont pas respectés et que vous voulez que ça change, vous faites appel à votre syndicat.

Qu'est-ce que le Syndicat peut faire pour vous?

Tout dépend de la teneur de l'événement et de votre demande. Certaines personnes téléphonent au Syndicat pour comprendre l'application de la convention et pour avoir des conseils sur la façon d'intervenir dans leur milieu. D'autres nous demandent d'intervenir auprès du Centre de services scolaire, car malgré les représentations faites auprès de leur supérieur immédiat, la situation dénoncée ne change pas. Pour cet exemple, lorsqu'il s'agit d'une clause de la convention collective, nous discutons avec l'employeur et, dans la plupart des cas, les correctifs sont apportés rapidement. Cependant, lorsque le Centre de services et le Syndicat ne s'entendent pas sur l'application d'une clause, le Syndicat doit déposer un grief. Un arbitre devra alors trancher et s'il y a lieu, imposer des correctifs.

Vous n'êtes pas sans savoir que la convention collective est parfois muette, tout n'est pas conventionné. L'employeur a ce qu'on appelle un droit de gérance. Ce droit ne lui donne pas le privilège de faire ce qu'il veut comme il le veut, il est limité par la convention collective, les arrangements locaux ainsi que les diverses lois telles que celle sur les normes du travail.

Il arrive parfois qu'une entente soit prise entre les parties pour régler une situation.

Lorsque cela se produit, le Syndicat a, préalablement, analysé la situation afin de s'assurer qu'elle puisse être bénéfique pour le ou les membres et qu'elle ne nuise, en aucun cas, à l'ensemble des membres.

Parfois, nous nous servons de notre pouvoir d'action en déposant des griefs, en prenant des ententes et d'autres fois, nous cherchons plutôt à influencer les décisions ou les nouvelles orientations que veut prendre le Centre de services scolaire.

Comme le Syndicat travaille à défendre vos intérêts, lorsqu'il est mis au courant d'un changement dans une politique ou d'une réorganisation dans un département, il consulte les membres afin de s'assurer que les commentaires qu'il fera auprès de l'employeur seront à l'image de la réalité du milieu. Par le biais de sondages et des commentaires recueillis lors des assemblées, nous bâtissons notre argumentaire et nous tentons d'influencer les décisions avant qu'elles ne soient mises en application. Lorsque nos arguments pour faire changer les intentions de la partie patronale ne l'ont pas convaincue, nous réévaluons la situation et nous changeons de stratégie.

Que nous utilisions notre pouvoir d'action ou notre pouvoir d'influence, c'est le travail de tous les membres du Syndicat qui fait en sorte que nous arrivons à faire avancer et à améliorer nos conditions de travail.

Guylaine Bachand

Parce que le pays des licornes ça n'existe pas!

Quand on pellette nos ennuis, nos problèmes vers l'avant, on se retrouve plus tard devant une montagne, c'est inévitable. Et par la suite, démêler des situations problématiques qui s'enlisent depuis longtemps, ce n'est pas simple.

Ce n'est pas la peine de me dire que vous ne pensiez pas que votre problème se rendrait jusque-là. On est débordé, on ne veut pas passer pour une chialeuse ou un chialeur, on croit qu'en parler ne fera qu'aggraver la situation. Et l'on croit qu'avec le temps, le problème va disparaître.

Or les problèmes ne disparaissent pas par magie, tout comme le pays des licornes, ça

n'existe pas.

Et maintenant, qu'allons-nous faire ?

Nous allons tous ensemble prendre le taureau par les cornes. Comment ? En dénonçant auprès de l'employeur les situations inacceptables, telles que la violence verbale et physique, les conflits, etc., par le biais des déclarations d'accident et d'incident du travail et des constats de situation à risque. N'attendez pas, et si vous ne savez pas par où commencer ni comment vous y prendre pour régler la situation qui vous afflige, appelez-nous, nous vous aiderons dans vos démarches.

Guylaine Bachand



Réclamation pour la rétroactivité à la suite du règlement de l'équité salariale pour les personnes qui ne sont plus à l'emploi du CSSP

Le règlement de l'équité salariale s'adresse aux trois catégories d'emplois suivantes :

- 406 - Secrétaires d'école ou de centre
- 75 - Technicien(ne)s en administration
- 413 - Technicien(ne)s en service de garde

Si vous connaissez des personnes qui ont pris leur retraite depuis le 31 décembre 2010 ou bien qui ont quitté le Centre de services scolaire des Patriotes pour tous autres motifs depuis cette date, il serait bon de leur transmettre les renseignements suivants.

L'entente prévoit que les personnes qui ne sont plus à l'emploi (pour démission, retraite, etc.) doivent faire une demande écrite afin de réclamer les sommes qui leurs sont dues. Dans le triste cas où la personne est décédée, ses ayants droit devront faire la même démarche.

La demande doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante : paie@csp.qc.ca. Elle doit contenir les informations suivantes :

- Nom complet;
- Matricule;
- Corps d'emploi;
- Adresse postale complète;
- Numéro de téléphone;
- Adresse courriel;
- Confirmation de votre numéro de compte bancaire. S'il a été modifié depuis votre départ du CSS, vous devez joindre une copie d'un spécimen de chèque au courriel.

Si vous avez des questions, je vous invite à consulter la foire aux questions sur le site du personnel de soutien scolaire à l'adresse suivante : <https://fpss.lacsq.org/fr/q-r-maintien-2010/>.

Pas facile les arrêts de travail pour cause d'invalidité

Plusieurs raisons peuvent expliquer que nous soyons obligés de cesser de travailler pour un temps indéterminé. Ce n'est déjà pas facile d'apprendre que nous ne pourrions pas effectuer nos tâches quotidiennes ; s'il faut, en plus, devoir retourner voir notre médecin, parce que les informations sur le billet médical sont incomplètes...

Que pouvons-nous faire ?

Avant de quitter la clinique, il faut vérifier que le certificat médical est approprié. Nous sommes en droit de l'exiger au médecin. Ce certificat médical devrait comprendre lisiblement ce qui suit :

- Un diagnostic, c'est-à-dire l'identification de la nature de la maladie ou de la blessure ;
- Un pronostic, soit la durée prévue de l'absence au travail;

- En quoi la maladie ou la blessure est invalidante (facultatif mais préférable);
- La date de la prochaine visite, s'il y a lieu;
- La signature du médecin ou son numéro d'identification.

Plusieurs litiges liés à la non-reconnaissance d'une invalidité prolongée sont dus à la présentation, dès le départ, d'un certificat médical non approprié. La plupart du temps, les salariées et les salariés n'y sont pour rien. Elles et ils quittent la clinique avec ce que le médecin a bien voulu leur fournir à titre de certificats médicaux. Même de nos jours, nous voyons encore trop souvent des certificats qui mentionnent seulement « absent pour les deux prochaines semaines », « le patient déclare être fiévreux », « M. X est venu à la clinique ce jour », « absent pour une durée indéterminée. ».

En cas de difficulté, communiquez avec nous.

Artiste recherché Couverture de votre planificateur

L'Outil de travail quotidien, c'est votre planificateur! C'est pourquoi, chaque année, le Syndicat de Champlain fait appel à ses membres pour en illustrer la page couverture.

Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez imaginatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposé.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir, par courriel, une photographie de bonne qualité de l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2022-2023 du planificateur. Écrivez à Jessica Carrière à jcarriere@syndicatdechamplain.com.

Le conseil d'administration fera un choix, lors de sa séance en décembre prochain, parmi les œuvres qui lui auront été soumises.

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.

Pas de surprise, on vérifie!

Pas toujours facile de com- préalable tenté de prendre un prendre la paie! Parfois, des er- arrangement avec vous et le Syn- reurs sont commises, certaines à dicat. Lorsqu'une entente est notre avantage et d'autres à prise, le Centre de services vous l'avantage du Centre de services fera parvenir un courriel expli- scolaire. Sachant que l'erreur est quant les modalités de cette der- humaine, l'important n'est pas de nière. Si vous ne parvenez pas à trouver un coupable, mais bien de une entente, le CSS pourra récu- vérifier votre relevé de salaire pérer le montant sans toutefois chaque fois que vous le recevez. dépasser 10 % de votre traitement brut par paie.

Lorsque le CSSP vous verse des sommes en trop, il peut, lorsqu'il Dans le cas où le Centre de ser- s'en rend compte, récupérer les vices omet de vous verser les sommes. Il est important de sa- sommes auxquelles vous avez voir, qu'avant de le faire, le CSSP droit, il doit, après que vous en doit s'entendre avec vous et le aurez fait la demande, prendre Syndicat sur les modalités de rem- sans délai les dispositions néces- boursement. Ce qui veut dire que saires pour le paiement des le Centre de services ne peut en sommes qui vous sont dues. aucun cas récupérer des sommes Votre paie, c'est important d'y versées en trop sans avoir au voir !